



ST-Aimé-du-Lac-des-Îles
871, Chemin Diotte
ST-Aimé-Du-Lac-Des-Îles
J0W 1J0

Téléphone:(819) 597-2047
Télécopieur:(819) 597-2554

Demande certificat d'autorisation

Demande débutée le _____

Demande complétée le: _____

No demande

Saisie par: _____

Type de permis:

CLÔTURE

Nature: _____

Identification

Propriétaire

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Requérant

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Emplacement

Matricule: _____

Adresse: _____

Zones: _____

Lot distinct:

Code de zonage: _____

Secteur d'inspection: _____

Service: _____

Cadastre: _____

Code d'utilisation: _____

Code d'utilisation projetée: _____

Frontage: _____

Profondeur: _____

Superficie: _____

Nombre de logements: _____

Année construction: _____

Nombre d'étages: _____

Aire de plancher m²: _____

Nombre d'unités touchées: _____

Travaux

Exécutant des travaux

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Tél.: _____

Télec.: _____

No RBQ: _____

No NEQ: _____

Responsable

Nom: _____

Tél.: _____

Date début des travaux: _____

Date prévue fin des travaux: _____

Date fin des travaux: _____

Valeur des travaux: _____

CLÔTURE

Clôture

Longueur:
Hauteur avant:
Modèle:

Hauteur arrière:
Hauteur latérale:

Distance libre

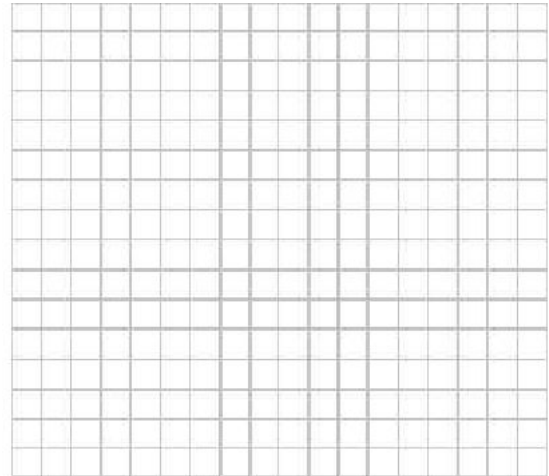
Horizontale:
Verticale:

Portes

Fermeture automatique
Verrou automatique:

Implantation (distance)

Ligne de lot avant(emprise):
Latérale:
Arrière:
Bâtiment:
Élément épurateur:
Fosse septique:



Documents requis	Reçu	Date réception
CROQUIS	<input type="checkbox"/>	

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeu _____ Date: _____



Type: CLÔTURE

RÈGLEMENT N° 330

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Distance de l'emprise de la voie publique

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins de 60 centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et dans la cour avant;
- deux mètres pour les clôtures et murs sur le reste du terrain.

Les haies ne sont pas limitées en hauteur à l'extérieur du triangle de visibilité.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé ajourée ou de la tôle non émaillée sont prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.